CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social

6

Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50

JOUR N°6 – "C'ÉTAIT POUR RIRE" : PAS POUR LA COUR DE CASSATION

Un directeur commercial multiplie, au quotidien, des propos à connotation sexuelle, sexiste et raciste. Selon lui : *"c'était pour rire"*. Selon certains salariés : ces propos étaient répétitifs, humiliants et éprouvants.

Question du jour : *l'humour "déplacé" peut-il encore s'excuser par… l'humour ?*

En vertu de l'article L.4122-1 du Code du travail, chaque salarié doit veiller à sa propre sécurité et à celle de ses collègues - sécurité physique, mais aussi psychique.

La Cour de cassation **confirme** que :

- des propos sexistes, sexuels ou racistes,
- répétés,
- même "pour rire", portent **atteinte à la dignité et peuvent nuire à la santé mentale des collaborateurs**.

Autrement dit, l'humour cesse d'être de l'humour quand il devient une atteinte à la dignité. Dans ce cas, le maintien du salarié dans l'entreprise n'est plus possible. Le licenciement du directeur est validé par la Cour.

Le + de l'avocat : définir des règles claires permet de sécuriser les pratiques et d'éviter que "c'était pour rire" ne devienne… un vrai risque prud'homal.

Quelques pistes :

- Poser une tolérance zéro sur les propos discriminatoires, même humoristiques,
- Intégrer un cadre clair dans le règlement intérieur,
- Former les salariés et managers,
- Réagir rapidement dès qu'un salarié se dit choqué, même s'ils ne sont "que quelques-uns".